



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 7 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **7 décembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires ou de permission de sortie pour des raisons d'humanité, présentée à titre confidentiel par Vladimir Lazarević (l'« Accusé ») le 4 décembre 2007 (*Vladimir Lazarević Motion for Temporary Provisional Release During Court Recess or Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver présentée conjointement par les six accusés en l'espèce¹. La Chambre d'appel a confirmé cette décision². Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Vladimir Lazarević en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. La Chambre a toutefois laissé à l'Accusé la possibilité de demander une permission de sortie pour des raisons d'humanité³.

2. En conséquence, le 29 mai 2007, l'Accusé a demandé à la Chambre de première instance une permission de sortie, invoquant la détérioration de l'état de santé de son épouse et l'incapacité où elle se trouvait de venir lui rendre visite à La Haye⁴. Le 18 juin 2007, la Chambre a fait droit à sa demande⁵.

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2007.

² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, 22 mai 2007, par. 13 et 15.

⁴ *Vladimir Lazarević's Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, confidentiel, 29 mai 2007.

⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, document public avec annexe confidentielle, 18 juin 2007.

Arguments

3. Dans la Demande, l'Accusé prie la Chambre de première instance de lui accorder une mise en liberté provisoire de quatre semaines pendant les vacances judiciaires, avançant divers arguments à l'appui⁶. À titre subsidiaire, il demande une permission de sortie de sept jours pour rendre visite à son épouse souffrante, dont il décrit l'état de santé⁷. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre concernant la libération provisoire de l'Accusé⁸. Pour les besoins de la présente décision, la Chambre part du principe que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que celui-ci soit mis en liberté provisoire.

4. Dans une réponse déposée le 7 décembre 2007, l'Accusation a fait savoir qu'elle s'opposait à la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait avancées concernant sa libération provisoire pendant les dernières vacances judiciaires d'hiver et d'été. En outre, elle soutient que la mise en liberté provisoire de l'Accusé à ce stade avancé du procès n'est pas dans l'intérêt de la justice et pourrait perturber le procès et nuire à son équité et à sa rapidité. Selon elle, « [l]e droit de l'Accusé à être libéré (provisoirement) et les raisons d'humanité qu'il invoque, comme l'état de santé d'un membre de sa famille, doivent être rigoureusement appréciés au vu de l'intérêt légitime qu'a la communauté internationale à ce que justice soit rendue, objectif qui ne peut être atteint que si le procès en l'espèce est mené à terme⁹ ».

5. S'agissant de la demande de permission de sortie présentée à titre subsidiaire, l'Accusation s'en remet à la Chambre de première instance, celle-ci étant le mieux placée pour en décider. Si la Chambre accueille cette demande, l'Accusation lui demande d'ordonner à l'Accusé de retourner au quartier pénitentiaire des Nations Unies au plus tard cinq jours avant la reprise du procès¹⁰.

⁶ Demande, par. 1, 2 et 5 à 7.

⁷ *Ibidem*, par. 1, 2 et 8 à 12.

⁸ *Ibid.*, annexe A.

⁹ *Prosecution Response to Vladimir Lazarević's Motion for Provisional Release During the Upcoming Court Recess*, confidentiel, 7 décembre 2007 (« Réponse »), par. 2 et 3.

¹⁰ Réponse, par. 4 et 5.

Examen

6. La Chambre a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.
7. Pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit déterminer si le requérant a établi que, s'il était libéré, il : a) se représenterait pour la suite du procès et b) ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Si la demande de mise en liberté provisoire qu'il a présentée antérieurement a été rejetée, « il lui appartient de convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elles remettent en cause le raisonnement suivi dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire¹¹ ».
8. L'Accusé fait état d'un certain nombre d'éléments qui, selon lui, militent en faveur de sa demande : il est le seul accusé à avoir déposé en l'espèce ; il s'est livré au Tribunal de son plein gré ; il s'est conformé à toutes les ordonnances antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire ; il a toujours assisté au procès ; la République de Serbie (la « Serbie ») a fourni des garanties ; et l'Accusation ne s'était pas opposée à la demande de mise en liberté provisoire qu'il avait présentée en mars 2005¹². Toutefois, la Chambre de première instance considère que l'Accusé n'a pas démontré en quoi ces éléments portent à conclure que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 ont changé au point qu'elle doive tenir un autre raisonnement.
9. La Chambre de première instance va à présent examiner la demande présentée à titre subsidiaire par l'Accusé, pour obtenir une permission de sortie pour des raisons d'humanité. S'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire en général¹³, les demandes de permission de sortie pour des raisons d'humanité sont régies par des principes distincts. L'article 65 B) qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation

¹¹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007 (« Décision Popović »), par. 12.

¹² Demande, par. 5 à 7 et 14.

¹³ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65, et que même si un accusé ne remplit pas les conditions requises par cet article pour être libéré provisoirement, des raisons d'humanité peuvent justifier une libération provisoire de courte durée¹⁴.

10. [Voir annexe confidentielle].

11. Même si la Chambre de première instance a autorisé l'Accusé à se rendre en Serbie en juin et en juillet 2007 pour des raisons très similaires à celles dont il est fait état dans la Demande¹⁵, elle ne voit pas de raisons impérieuses de le faire aujourd'hui. En outre, l'Accusé a été mis en liberté provisoire pendant la phase préalable au procès et l'a été de nouveau l'année dernière pendant les vacances judiciaires d'été (juillet 2006). Il a donc eu largement l'occasion de s'occuper de ses affaires personnelles urgentes et la décision antérieure de la Chambre de première instance de lui accorder une mise en liberté provisoire, loin de justifier de faire droit à une nouvelle demande en ce sens, renforce l'idée que l'Accusé en a déjà suffisamment bénéficié.

12. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

¹⁴ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision *Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 5 à 12 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 12 décembre 2002, par. 10.

¹⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, document public avec annexe confidentielle, 18 juin 2007.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 7 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]